

Délibération n° 2022-115 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de création et d'hébergement des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M.* »

présenté par Citigroup Inc.,

représenté en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Citi Group Inc. (anciennement Citigroup Global Market Limited France), représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M, le 31 juillet 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des coûts et de la taxation des communications téléphoniques et fax, comparaison des factures des communications* », dont il a été délivré récépissé le 6 août 2012 ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Citigroup, Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des coûts et de la taxation des communications téléphoniques et fax, comparaison des factures des communications* », dont il a été délivré récépissé le 27 octobre 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-016 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de création et d'hébergement des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M.* » ;

Vu le courrier envoyé par Citi Global Wealth Management S.A.M., le 14 juin 2022, apportant des précisions sur les données concernées par le transfert et soumettant une nouvelle demande d'autorisation de transfert.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée aux Etats-Unis. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Wealth Management S.A.M., enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, Citigroup Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. a déclaré à la Commission la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des coûts et de la taxation des communications téléphoniques et fax, comparaison des factures des communications* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 27 octobre 2021.

Dans le cadre du traitement précité, des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M., seront désormais créés et hébergés par Citigroup Inc., société mère du groupe Citi, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Par délibération n° 2022-016 du 16 février 2022, la Commission a autorisé le transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de création et d'hébergement des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M.* », en excluant toutefois le transfert des données identifiantes.

Par courrier en date du 14 juin 2022, Citi Global Wealth Management S.A.M. a indiqué les raisons pour lesquelles ces données devaient être transférées et a demandé à la Commission de reconsidérer sa délibération n° 2022-016, susvisée.

La Commission a ainsi été saisie le 14 juin 2022 d'une nouvelle demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion des coûts et de la taxation des communications* ».

Cette nouvelle demande a vocation à annuler et remplacer l'autorisation de transfert délivrée le 16 février 2022 par délibération n° 2022-016.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion des coûts et de la taxation des communications* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des coûts et de la taxation des communications téléphoniques et fax, comparaison des factures des communications* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés de Citi Global Wealth Management S.A.M.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les informations nominatives sont transférées à la société Citigroup Inc. située aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de création et d'hébergement des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M.

En conséquence, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de création et d'hébergement des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M.* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des coûts et de la taxation des communications téléphoniques et fax, comparaison des factures des communications* », précité, sont :

- identité : nom, prénom, identifiant professionnel ;
- utilisation téléphonique : activités des téléphones professionnels, type d'appels (entrant, sortant), date, heure, durée, fournisseur téléphonique utilisé, appelant, coûts, numéro appelé.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *La facture téléphonique fait mention des noms et matricules auxquels le poste téléphonique est rattaché et les numéros des appels émis et reçus* » et que « *Ce minimum d'information est vital afin de comprendre comment est établie la facturation* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *ces informations permettent aux équipes dédiées d'expédier les factures vers l'approbateur approprié, pour qu'il valide en interne le paiement de la facture entre les différentes entités du Groupe* » et que sans ces informations, il serait impossible de mettre en œuvre le « *cycle de vie complet de l'outil de gestion des dépenses de télécommunications* ».

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique également que le respect de la protection des libertés et des droits des salariés est assuré par la mise en œuvre de la « *Politique de confidentialité Citi pour les données transférées sur les effectifs européens* » applicable à Citigroup Inc et à ses filiales, dont Citi Global Wealth Management S.A.M., toutes les fois qu'elles transfèrent ou traitent des données sur les effectifs européens.

A la lecture dudit document, la Commission constate qu'il contient des clauses relatives aux mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des information nominatives transférées.

Elle constate également que le document contient des clauses relatives au droit local et stipulant que « *si un conflit entre le droit local en vigueur et la présente Politique est signalé* » le Responsable Planification, communication et Reporting pour l'EMOA (Europe Moyen-Orient Afrique) « [...] consultera le cas échéant l'autorité en charge de la protection des données autorisant leur transfert ».

Le responsable de traitement indique enfin que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une note d'information intitulée « *Note d'information concernant la protection des données personnelles à l'attention des salariés et autres personnels de Citi Global Wealth Management Monaco* », jointe au dossier.

A la lecture du document précité, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des salariés et des personnels sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle note cependant que seront également concernés par le transfert les tiers en appels sortants ou entrants.

Elle demande donc que toutes les personnes concernées par le présent transfert bénéficient d'une information conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

### **IV. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie la finalité du transfert comme suit :** « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de création et d'hébergement des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M.* ».

**Demande** que toutes les personnes concernées par le présent transfert bénéficient d'une information conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup Inc, représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M., procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique à des fins de création et d'hébergement des rapports de gestion et de coûts de communication de Citi Global Wealth Management S.A.M.* ».**

Le Président

Guy MAGNAN